



A Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 13 OCT. 2005
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 7 avril 2005 de la municipalité de Miège, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et de la loi cantonale concernant l'application de la LAT du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique de la modification partielle du RCCZ inséré dans le Bulletin officiel No 49 du 5 décembre 2003;

Vu le retrait des deux oppositions formulées contre cette modification, suite à une séance de conciliation aménagée par le conseil municipal;

Vu l'approbation de la modification partielle du RCCZ par l'assemblée primaire de Miège, réunie le 28 février 2005;

Vu le dépôt public du règlement ainsi modifié, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel No 9 du 4 mars 2005;

Vu l'absence de recours déposés césans en temps utile;

Vu le préavis émis par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 30 mai 2005;

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) du 9 août 2005;

h

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide:

d'homologuer les modifications partielles précitées, telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Miège le 28 février 2005, avec les corrections suivantes :

- 1) Article 6 alinéa 1 lettre f
Remplacer « du dernier tiret du présent alinéa » par « de la lettre h »
- 2) Article 37 alinéa 2
Remplacer « 14 LAT » par « 14 LcAT »
- 3) Article 39 alinéa 5
Supprimer « Plan de quartier »
- 4) Article 40
Ajouter le titre marginal « Plan de quartier »
- 5) Article 41 alinéa 4
Remplacer « plans de remembrement obligatoires » par « plans de quartier obligatoires »
- 6) Article 53 alinéa 3
Indiquer le numéro d'alinéa
- 7) Article 55, alinéas 1 et 2
Indiquer les numéros d'alinéa
- 8) Article 63
Ajouter le titre marginal « Protection contre l'incendie »
- 9) Article 68, alinéas 1 et 2
Indiquer les numéros d'alinéa
- 10) Article 70, alinéas 1 et 2
Indiquer les numéros d'alinéa
- 11) Article 70, alinéa 2
Remplacer « de l'Inspection cantonale des forêts » par « du service des forêts et du paysage »
- 12) Article 73, alinéas 1 et 2
Indiquer les numéros d'alinéa
- 13) Article 78, alinéas 1, 2 et 3
Indiquer les numéros d'alinéa

- 14) Article 82, alinéas 1, 2, 3 et 4
Indiquer les numéros d'alinéa
- 15) Article 83, alinéas 1 et 2
Indiquer les numéros d'alinéa
- 16) Avant l'article 89
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 3 » par « degré III »
- 17) Article 90 alinéa 1 lettres a, b et c
Remplacer « conseil communal » par « conseil municipal »
- 18) Article 90 alinéa 2
Remplacer « Les dispositions du règlement cantonal sur la Police du feu sont réservées » par « Les dispositions en matière de protection contre l'incendie demeurent réservées »
- 19) Avant l'article 95
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 2 » par « degré II »
- 20) Avant l'article 101
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 2 » par « degré II »
- 21) Article 101 alinéa 2
Supprimer « Ordre des constructions »
- 22) Article 102
Ajouter le titre marginal « Ordre des constructions »
- 23) Avant l'article 107
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 2 » par « degré II »
- 24) Article 107
Supprimer « Ordre des constructions »
- 25) Article 108
Ajouter le titre marginal « Ordre des constructions »
- 26) Article 112
Supprimer « Modalités »
- 27) Article 113
Ajouter le titre marginal « Modalités »
- 28) Avant l'article 114
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 3 » par « degré III »

- 29) Article 119
Ajouter le titre marginal « Dépôts de matériaux »
- 30) Avant l'article 121
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 3 » par « degré III »
- 31) Avant l'article 122
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 3 » par « degré III »
- 32) Article 123
Remplacer le titre marginal « Prescriptions » par « Compétence »
- 33) Avant l'article 124
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 3 » par « degré III »
- 34) Avant l'article 125
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 3 » par « degré III »
- 35) Avant l'article 126
Remplacer « zone de sensibilité au bruit » par « degré de sensibilité au bruit »
et « degré 3 » par « degré III »
- 36) Article 129
Remplacer le texte existant par celui de l'article 54 de la loi sur les constructions
du 8 février 1996, soit :

« Est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1'000 à 100'000 francs :

- a) celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexacts, habite, met en location ou utilise une construction ou installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'exploiter, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui ont été adressés;
- b) celui qui ne satisfait pas à une obligation que la loi met à sa charge;
- c) celui qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

2 Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet de construction est réalisé malgré un refus de l'autorisation de construire, que des prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récurrence, l'amende peut être portée à 200'000 francs. En outre, les gains illicites sont confisqués conformément à l'article 58 du code pénal suisse.

3 Une amende de 10'000 francs au minimum est prononcée en sus à l'encontre de celui qui poursuit les travaux ou continue d'utiliser la construction ou l'installation lorsqu'un ordre d'arrêt ou une interdiction d'utiliser la construction ou l'installation lui a été signifié.

4 A l'échéance du délai accordé, en cas d'inexécution d'une décision ordonnant la remise en état des lieux, des amendes plus élevées sont prononcées par l'autorité compétente qui fixe un nouveau délai, ce aussi longtemps que l'état illicite subsiste.

5 Dans les cas de peu de gravité, l'amende prévue à l'alinéa] peut être réduite.

6 Demeurent réservées les dispositions pénales plus sévères prévues par d'autres lois ou règlements. »

Emolument : 350 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS „„„„
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. [F